

DECRET N° 91-152 du 16 JUILLET 1991

Portant transmission à l'Assemblée Nationale pour autorisation de ratification de l'Accord de prêt N° F/BEN/SAN/91/24 signé le 9 Mai 1991 entre la République du Bénin et le Fonds Africain de Développement, pour le financement du Projet de Construction de l'Institut de Santé Publique de Cotonou.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,
CHEF DE L'ETAT,
CHEF DU GOUVERNEMENT,

- VU la Loi N° 90-32 du 11 Décembre 1990 portant Constitution de la République du Bénin ;
- VU le Décret N° 91-68 du 4 Avril 1991 portant composition du Gouvernement Provisoire ;
- VU l'Accord de prêt N° F/BEN/SAN/91/24 du 9 Mai 1991 entre la République du Bénin et le Fonds Africain de Développement pour le financement du Projet de Construction de l'Institut de Santé Publique de Cotonou ;
- LE le Conseil des Ministres entendu en sa séance du 26 Juin 1991.

DECRETE :

L'Accord de prêt N° F/BEN/SAN/91/24 signé le 9 Mai 1991 à Abidjan entre la République du Bénin et le Fonds Africain de Développement ci-joint sera présenté à l'Assemblée Nationale par le Ministre du Plan, de l'Economie et des Finances, le Ministre de l'Education Nationale, le Ministre de la Santé Publique et le Ministre des Affaires Etrangères et de la Coopération qui sont chargés d'en exposer les motifs et d'en soutenir la discussion.

EXPOSE DES MOTIFS

Monsieur le Président de l'Assemblée Nationale ,
Mesdames et Messieurs les Députés,

Dans le cadre du financement du Projet de Construction de l'Institut de Santé Publique de Cotonou, il est intervenu le 9 Mai 1991 la signature d'un Accord de prêt entre la République du Bénin et le Fonds Africain de Développement.

.../...

La signature de cet Accord de prêt fait suite aux négociations qui se sont déroulées du 17 au 21 Mars 1991 au siège de la Banque Africaine de Développement à Abidjan.

Les caractéristiques financières de ce prêt sont les suivantes :

MONTANT DU PRET : 10 Millions d'UCF soit environ
3.502.925.000 F CFA ;

DUREE : 50 ans dont 10 ans de différé ;

COMMISSION DE SERVICE : 0,75% par an sur les montants décaissés et non encore remboursés ;

ECHANGES : Le principal du prêt et la Commission du Service devront être versés tous les 6 mois, le 1er Janvier et le 1er Juillet de chaque année.

Ce prêt couvrira la totalité des coûts en devises et 78% des coûts en monnaie locale du Projet dont les composantes se présentent comme suit :

- la réalisation des infrastructures et l'aménagement du site ;
- la création d'une Unité de Maintenance des infrastructures ;
- mise en place, équipement et fonctionnement de la Cellule d'exécution du Projet.

Outre les conditions générales de ratification et d'émission d'avis juridique applicables aux Accords de prêt du Fonds Africain de Développement, ce prêt sera soumis aux conditions spécifiques ci-après :

1°/ Conditions préalables au premier décaissement de Fonds

Le Fonds Africain de Développement ne sera pas tenu d'effectuer le premier décaissement du prêt avant qu'il n'ait reçu du Bénin :

- la preuve de la création de la Cellule d'Exécution du Projet (CEP) au sein du Ministère de l'Education Nationale et de l'affectation d'un personnel national d'appui nécessaire à l'exécution du Projet ;
- la preuve de l'ouverture d'un compte auprès d'une Institution bancaire au nom de la Caisse Autonome d'Amortissement pour le fonctionnement de la Cellule d'Exécution du Projet ;

.../...

- la preuve de la mise à la disposition de la Cellule d'Exécution du Projet des locaux appropriés pour le Projet ;
- la preuve d'un engagement de l'Organisation Mondiale de la Santé (OMS) à assurer les frais de fonctionnement de l'Institut de Santé Publique (ISP) ;
- la preuve de l'affectation d'un terrain d'une superficie nécessaire pour la construction de l'Institut de Santé Publique ;
- la consultation du Fonds Africain de Développement avant la nomination d'un nouveau Directeur du Projet.

2°/ Autres conditions

La République du Bénin devra en outre prendre des mesures appropriées pour que la formation post-universitaire des médecins, des pharmaciens soit entamée au plus tard douze (12) mois après le démarrage du Projet.

Eu égard à ce qui précède et vu les objectifs socio-économiques que vise la réalisation de ce projet de construction de l'Institut de Santé Publique pour la République du Bénin, nous avons l'honneur, Monsieur le Président de l'Assemblée Nationale, Mesdames et Messieurs les Députés de soumettre à votre approbation, le présent Accord de Prêt en vue d'en obtenir l'autorisation de ratification.

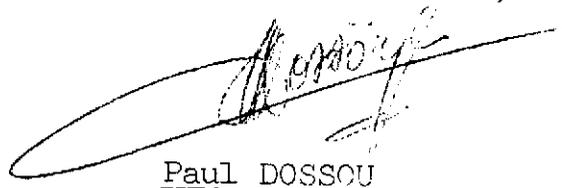
Cotonou, le 16 Juillet 1991

par le Président de la République,
Chef de l'Etat,
Chef du Gouvernement,



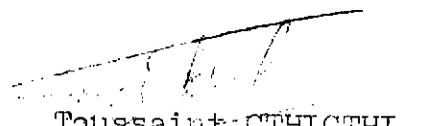
Nicéphore SOGLO

Le Ministre du Plan, de l'Economie
et des Finances,



Paul DOSSOU

Le Ministre de l'Education
Nationale,



Toussaint CTHICTHI
Ministre intérimaire

Le Ministre des Affaires Etrangères
et de la Coopération,



Théophile NATA

Le Ministre de la
Santé Publique,



Véronique LAWSON

ACCORD DE PRET
ENTRE
LE GOUVERNEMENT DE LA REPUBLIQUE DU BENIN

ET
LE FONDS AFRICAIN DE DEVELOPPEMENT

(PROJET DE CONSTRUCTION DE L'INSTITUT DE SANTE PUBLIQUE
DE COTONOU)

ACCORD DE PRET
ENTRE
LE GOUVERNEMENT DE LA REPUBLIQUE DU BENIN

ET
LE FONDS AFRICAIN DE DEVELOPPEMENT

(PROJET DE CONSTRUCTION DE L'INSTITUT DE SANTE PUBLIQUE
DE COTONOU)

N° F/BEN/SAN/91/24

Le présent ACCORD DE PRET (ci-après dénommé "l'Accord") est conclu le neuf Mai 1991, entre LE GOUVERNEMENT DE LA REPUBLIQUE DU BENIN (ci-après dénommé "l'Emprunteur") et le FONDS AFRICAIN DE DEVELOPPEMENT (ci-après dénommé "le Fonds").

1. ATTENDU QUE l'Emprunteur a demandé au Fonds de financer la totalité des coûts en devises et une partie des coûts en monnaie locale du projet de construction de l'Institut de Santé Publique de Cotonou (ci-après dénommé "le projet"), en lui accordant un prêt jusqu'à concurrence du montant stipulé ci-après ;
2. ATTENDU QUE le projet est techniquement réalisable et économiquement viable ;
3. ATTENDU QUE la Cellule d'Exécution du Projet (CEP) à créer au sein du Ministère de l'Education Nationale, sera l'Organe d'exécution du projet ;
4. ATTENDU QUE, le Fonds a accepté d'octroyer ledit prêt à l'Emprunteur conformément aux clauses et conditions stipulées ci-après ;

EN FOI DE QUOI, les parties au présent accord sont convenues de ce qui suit :

./.

ARTICLE I

CONDITIONS GENERALES - DEFINITIONS

Section 1.01. Conditions Générales. Les parties au présent Accord conviennent que toutes les dispositions des Conditions Générales applicables aux accords de prêt et aux accords de prêt et aux Accords de garantie conclus par le Fonds, portant la date du 23 Novembre 1989 (ci-après dénommées "les Conditions Générales") ont la même portée et produiront les mêmes effets que si elles étaient insérées intégralement dans le présent Accord.

Section 1.02. Définitions. A moins que le contexte ne s'y oppose, chaque fois qu'ils seront utilisés dans le présent Accord, les différents termes définis dans les Conditions Générales ont la signification qui y a été indiquée.

ARTICLE II

PRET

Section 2.01. Montant. Le Fonds consent à l'Emprunteur sur ses ressources, un prêt en **diverses** monnaies convertibles d'un montant maximum équivalant à dix millions d'unités de compte (10.000.000 UCF) (l'unité de compte étant définie à l'article 1, alinéa 1 de l'Accord portant création du Fonds).

Section 2.02. Objet. Le prêt servira à financer la totalité des coûts en devises et une partie des coûts en monnaie locale du projet défini à l'Annexe I de l'Accord.

Section 2.03. Affectation. Le prêt sera affecté aux diverses catégories de dépenses du projet, conformément à l'Annexe II de l'Accord.

./.

REMBOURSEMENT DU PRINCIPAL, COMMISSION DE SERVICE
ET ECHEANCES

Section 3.01. Remboursement du Principal. a) L'Emprunteur remboursera le principal du prêt après un différé d'amortissement de dix (10) ans, à compter de la date de signature de l'accord sur une période de quarante (40) ans, à raison d'un pour cent (1 %) par an entre les onzième et vingtième années de ladite période et de trois pour cent (3 %) par an par la suite.

b) Le prêt sera remboursé par des versements semestriels et consécutifs, dont le premier sera effectué le 1er Janvier ou le 1er Juillet, selon celle des deux dates qui suivra immédiatement la fin du différé d'amortissement.

Section 3.02. Commission de service. L'Emprunteur paiera une commission de service de trois quarts (3/4) d'un pour cent (1 %) l'an, sur le montant du prêt décaissé et non encore remboursé, conformément aux stipulations de la Section 3.02 des Conditions Générales.

Section 3.03. Echéances. Le principal du prêt et la commission de service prévus ci-dessus devront être versés tous les six (6) mois, le 1er Janvier et le 1er Juillet de chaque année.

ARTICLE IV

CONDITIONS PREALABLES A L'ENTREE EN VIGUEUR
ET AUTRES CONDITIONS

Section 4.01. Conditions préalables à l'entrée en vigueur. L'entrée en vigueur du présent Accord, aux termes de la Section 5.01 des Conditions

./.

Générales, est également subordonnée à la réalisation par l'Emprunteur des conditions suivantes :

- 1) la preuve de la création de la Cellule d'Exécution du Projet (CEP) au sein du Ministère de l'Éducation Nationale (MEN) et de l'affectation d'un personnel national d'appui nécessaire à l'exécution du projet ;
- 2) la preuve de l'ouverture d'un compte auprès d'une institution bancaire au nom de la Caisse Autonome d'Amortissement (CAA), pour le fonctionnement de la CEP ;
- 3) la preuve de la mise à la disposition de la CEP des locaux appropriés ;
- 4) la preuve d'un engagement de l'Organisation Mondiale de la Santé (OMS) à assurer les frais de fonctionnement de l'Institut de Santé Publique (ISP) ;
- 5) la preuve de l'affectation d'un terrain d'une superficie nécessaire de 7 ha au minimum pour la construction de l'ISP.

Section 4.02. Autres conditions. L'Emprunteur devra en outre :

- 1) prendre des mesures appropriées pour que la formation soit entamée au plus tard 12 mois après le démarrage du projet ;
- 2) consulter le Fonds avant toute nomination d'un nouveau directeur du projet.

ARTICLE V

DECAISSEMENTS - DATE DE CLOTURE

Section 5.01. Décaissements. Le Fonds, conformément aux dispositions de l'Accord et des Conditions Générales, procédera à des décaissements en vue de couvrir les dépenses afférentes aux biens et services requis pour l'exécution du projet.

Section 5.02. Date de clôture. La date du 31 décembre 1995 ou toute autre date ultérieure qui aura été convenue entre l'Emprunteur et le Fonds, est fixée aux fins de la Section 9.01, paragraphe a (iv) des Conditions Générales.

ARTICLE VI

ACQUISITION DES BIENS ET SERVICES

Section 6.01. L'Emprunteur s'engage à ce que les sommes provenant du prêt ne soient utilisées que pour l'acquisition dans les territoires des Etats participants ou Etats membres, des biens qui y sont produits ou des services en provenant (les termes "Etat participant" et "Etat Membre" sont définis à l'Article 1, alinéa 1 de l'Accord portant création du Fonds)

Section 6.02. L'acquisition des biens et services devra se faire comme suit :

I. Acquisition des biens

Les biens nécessaires à l'exécution du projet seront acquis tel que stipulé ci-après, conformément aux Règles et Procédures adoptées par le Fonds le 15 Juin 1989 :

1.1. Appel d'offres international

- Les constructions des différents bâtiments et logements ainsi que les travaux d'aménagement du site seront exécutés par appel d'offres international ;

- le mobilier, le matériel des ateliers de maintenance, les équipements de laboratoire des langues, le matériel du Centre de Documentation et de Recherche seront acquis par appel d'offres international.

1.2. Autre mode d'acquisition

Les équipements (véhicules, audio-visuel, matériel de reproduction, matériel de communication, matériel de bureau divers) seront acquis par demande locale de cotations.

II. Acquisition des services

- Les services du consultant requis au titre du projet seront fournis directement par le bureau d'architectes reconduit, conformément aux Directives adoptées par le Fonds le 28 Novembre 1986.

- L'assistance technique dont le vérificateur des comptes sera recruté par appel d'offres sur la base d'une liste restreinte, conformément aux Directives adoptées par le Fonds le 28 novembre 1986.

- Les candidats aux bourses de formation retenus ainsi que les lieux et programmes de formation seront soumis au Fonds pour approbation.

./.

ARTICLE VII

DISPOSITIONS DIVERSES

Section 7.01. Affectation exceptionnelle du prêt. Au cas où de l'avis de l'Emprunteur et du Fonds, l'exécution du projet risque d'être compromise par une situation exceptionnelle et imprévisible, le Fonds peut imputer sur le prêt un montant maximum de un pour cent (1%), soit cent mille unités de compte (100.000 UCF), afin de financer les coûts d'expertise ou de toutes mesures nécessaires pour remédier à ladite situation. Ces dépenses seront effectuées sans que l'Emprunteur ait à demander au préalable les versements correspondants, mais le Fonds notifiera instamment à l'Emprunteur le montant exact de cette affectation.

Section 7.02. Représentants autorisés. Le Ministre des Finances ou toute personne qu'il désignera par écrit seront les représentants autorisés de l'Emprunteur aux fins de la Section 14.03 des Conditions Générales.

Section 7.03. Date de l'accord. Le présent accord sera considéré en toutes circonstances comme conclu à la date qui figure en première page.

Section 7.04. Adresses. Les adresses suivantes sont mentionnées aux fins de la Section 14.01 des Conditions Générales.

Pour l'Emprunteur : Adresse postale :

Ministère des Finances
B.P. 302
COTONOU
République du Bénin

Télex : MIFI 5009

./.

Pour la Banque :

Adresse postale :

Fonds Africain de Développement

01 B.P. 1387

ABIDJAN 01

Côte-d'Ivoire

adresse télégraphique : LFDEV/L.BIDJAN

Télex : 23717/23498

EN FOI DE QUOI, le Fonds et l'Emprunteur, agissant par l'entremise de leurs représentants autorisés respectifs, ont signé le présent Accord en deux exemplaires faisant également foi, en français.

POUR LE GOUVERNEMENT DE LA REPUBLIQUE DU BENIN

FATIOU ADEKOUNTE
MINISTRE DE L'INDUSTRIE, DE L'ENERGIE ET
DES ENTREPRISES PUBLIQUES

POUR LE FONDS AFRICAIN DE DEVELOPPEMENT

A. O. SANGOWAWA
VICE-PRESIDENT

CERTIFIE PAR :

F. D. LARYEA
SECRETAIRE GENERAL ADJOINT

A N N E X E

DESCRIPTION DU PROJET

Les principales composantes du projet sont les suivantes :

1) Réalisation des infrastructures et aménagement du site

- a) Etudes architecturales complémentaires et supervision
- b) Construction et aménagement
- c) Equipement et mobilier.

2) Création d'une unité de maintenance des infrastructures

- a) Etudes architecturales complémentaires et supervision
- b) Construction et aménagement
- c) Equipement et mobilier
- d) Formation.

3) Cellule d'exécution du projet

- a) Equipement (véhicules)
- b) Assistance technique
- c) Fonctionnement.

./.

A N N E X E II

AFFECTATION DU PRÊT

La présente annexe indique les catégories de dépenses à financer sur les ressources du prêt, l'affectation de ces ressources à chaque catégorie et le pourcentage de dépenses y afférent :

<u>Catégories</u>	<u>Montant du prêt</u> (en millions d'UCF)			<u>% de dépenses financées</u>
	<u>Devises</u>	<u>Monnaie Locale</u>	<u>Total</u>	
Etudes architecturales et supervision	0,000	0,697	0,697	8,03
Construction et aménagement	3,825	2,551	6,376	73,48
Equipement et Mobilier	0,726	0,103	0,829	9,55
Assistance Techn.	0,348	0,022	0,370	4,27
Formation	0,191	0,000	0,191	2,20
Coût de fonction	0,000	0,214	0,214	2,47
Total coûts de base	5,090	3,587	8,677	100,00
Alea Exec.	0,433	0,320	0,753	
Total Partiel	5,523	3,907	9,430	
Hausse des Prix	0,568	1,132	1,700	
COUT TOTAL	6,091	5,039	11,13	
POURCENTAGE	54,73	45,27	100,00	